

fruits dans le second alinéa, c'est que la langue française n'aime pas les répétitions; il est à remarquer que le premier alinéa dit : *l'intérêt* et les fruits, et le second porte : *les intérêts*; le législateur aura pensé que le mot *intérêt*, au pluriel, comprenait les fruits. C'est l'opinion générale (1).

581. L'article 1570 ajoute : « Mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. » L'habitation et le deuil sont dus à la femme, quel que soit le parti qu'elle prenne. Si elle opte pour les aliments, les habits et le logement sont compris dans la créance alimentaire. Si elle préfère exiger les intérêts de sa dot, elle a droit au deuil et à l'habitation, par un sentiment de convenances; la loi ne veut pas que la femme soit expulsée du domicile marital et obligée de se chercher un autre logement dès le jour de la mort de son mari; et, quant au deuil, c'est une idée traditionnelle, et assez étrange, que la femme ne doit pas le porter à ses frais.

SECTION VII. — Des biens paraphernaux.

582. Les biens de la femme dotale ne sont pas de plein droit dotaux; ils ne prennent ce caractère que par une déclaration de la femme, qui se les constitue en dot par son contrat de mariage. Quant aux biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, ils sont paraphernaux (art. 1574). Ces biens sont soumis aux règles qui régissent la séparation de biens. Il se peut même que le régime dotal soit de fait le régime de séparation. L'article 1575 suppose que tous les biens de la femme peuvent être paraphernaux; ce qui arrive quand la femme s'est constituée ses biens à venir et qu'elle ne recueille ni succession ni donation; dans ce cas, il n'y a pas de biens dotaux, et, sans biens dotaux, il n'y a point de régime dotal. D'ordi-

(1) Duranton, t. XV, p. 650, n° 574. Colmet de Santerre, t. VI, p. 549, n° 242 bis I.

naire les biens paraphernaux coexistent avec les biens dotaux. Il y a, dans ce cas, deux régimes différents pour les deux espèces de biens : le mari a l'administration et la jouissance des biens dotaux, il peut même en devenir propriétaire avec charge de restitution; tandis qu'il n'a aucun droit sur les biens paraphernaux, sauf pour les charges du mariage; nous reviendrons sur ce point.

Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de biens paraphernaux : c'est le régime le plus logique. Le but du régime dotal est de donner à la femme une garantie complète pour la conservation de son patrimoine; il est donc naturel que tous ses biens soient frappés de dotalité, car, pour ses biens paraphernaux, la femme n'a aucune garantie. Quand tous les biens sont dotaux, la femme reste entièrement étrangère à l'administration de ses biens. Mais elle peut stipuler, d'après l'article 1549, qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C'est une disposition analogue à celle de l'article 1534, à laquelle nous renvoyons. La clause stipulée dans les termes de l'article 1549, ne donne pas à la femme le droit d'administrer les biens dont elle touche les revenus; c'est le mari qui administre et qui remet à la femme la portion des revenus qu'elle s'est réservée. Mais rien n'empêche la femme de stipuler qu'elle aura l'administration des biens dont elle perçoit les revenus; cela n'empêchera pas ces biens d'être dotaux et, par conséquent, frappés d'inaliénabilité.

583. Quelle est la nature des biens que la femme acquiert pendant la durée du mariage? Il faut distinguer. Si la femme s'est constituée une dot en argent, en stipulant que les deniers dotaux seront employés en acquisition d'immeubles, ces biens seront dotaux (art. 1553). Mais, en l'absence d'une clause de dotalité, les biens que la femme achète sont paraphernaux; ils ne peuvent pas être dotaux, puisque la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage; donc ils sont paraphernaux, car tous les biens de la femme sont ou dotaux ou paraphernaux (1).

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 638, notes 1 et 2, § 541.

584. Les biens paraphernaux sont aliénables; aux termes de l'article 1576, la femme ne peut les aliéner sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. C'est l'application du droit commun : la femme est incapable, en principe; elle ne devient capable que par exception pour ce qui concerne l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; elle reste donc incapable d'aliéner. Il en est ainsi sous tous les régimes, et le contrat de mariage ne pourrait pas stipuler le contraire, puisque l'incapacité de la femme mariée est d'ordre public; les conventions matrimoniales n'y peuvent déroger que pour ce qui concerne l'administration des biens (art. 223). Mais il y a cette différence entre les régimes de séparation et les autres que la justice peut, sur le refus du mari, autoriser la femme à aliéner la toute propriété de ses biens, puisque le mari n'y a aucun droit.

L'aliénabilité des biens paraphernaux a une conséquence très-importante, c'est que la femme oblige ses biens en obligeant sa personne. C'est le droit commun pour tout débiteur; il y est dérogé en ce qui concerne les biens dotaux, parce qu'ils sont inaliénables; les biens paraphernaux restent sous l'empire du droit commun.

585. « La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux » (art. 1576). Il y a une différence de rédaction entre cet article et les dispositions analogues des articles 1449 et 1536. L'article 1449 dit que la femme séparée de biens en reprend la *libre* administration; et, aux termes de l'article 1536, la femme séparée contractuellement a la jouissance *libre* de ses revenus. Ce qui veut dire que pour les actes d'administration et de jouissance la femme séparée est affranchie de la puissance maritale; elle peut les faire sans autorisation. L'article 1576 dit seulement que la femme administre et jouit, sans ajouter le mot *librement*; toutefois il n'est pas douteux que la femme ait pour ses biens paraphernaux la même capacité que la loi reconnaît à la femme séparée de biens. L'article 1576 lui-même le prouve; il n'exige l'autorisation du mari ou de justice que pour l'aliénation des biens paraphernaux; ce qui implique que cette auto-

risation n'est pas requise pour l'administration et la jouissance. C'est, il est vrai, un argument tiré du silence de la loi, mais il est en harmonie avec l'esprit du régime. Il y a une constante analogie entre le régime des biens paraphernaux et le régime de séparation contractuel ou judiciaire; on peut donc argumenter par analogie d'un de ces régimes à l'autre; pour mieux dire, c'est un seul et même régime; s'il y a des différences de rédaction, il n'en faut tenir aucun compte, elles n'entraînent pas une différence de principes.

586. Il y a cependant une différence de rédaction qui donne lieu à une difficulté sérieuse. L'article 1449 dit que la femme séparée judiciairement peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais qu'elle ne peut aliéner ses immeubles qu'avec autorisation. L'article 1576 ne fait pas cette distinction entre les meubles et les immeubles; il dit, en termes généraux, que la femme ne peut aliéner ses *biens* paraphernaux sans y être autorisée. En faut-il conclure que l'autorisation est aussi exigée pour l'aliénation des effets mobiliers? La question est controversée, et elle est douteuse. Si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, il faut décider que la femme dotale peut aliéner son mobilier sans autorisation; en effet, le régime des biens paraphernaux est le régime de séparation; on n'aperçoit pas de raison pour laquelle le pouvoir d'administration de la femme serait moins étendu sous le régime dotal que sous le régime de séparation contractuelle ou judiciaire. Mais le texte est tellement explicite, qu'il ne permet aucune distinction. L'article 1576 ne se borne pas à dire que la femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux sans autorisation du mari; il dit, dans le même contexte, que la femme ne peut paraître en jugement à raison *desdits biens* sans y être autorisée. Or, il est certain que la femme ne peut plaider, même pour les actes d'administration, sans autorisation, elle ne le peut pas plus pour les meubles que pour les immeubles; donc, en ce qui concerne le droit d'ester en jugement, l'article 1576 est général, il s'applique aux meubles comme aux immeubles; donc il s'applique aussi aux meubles en ce qui concerne le droit

d'aliéner les biens, car c'est une seule et même disposition qui traite du droit d'ester en justice et du droit d'aliéner (1).

La femme dotale peut-elle s'obliger sans autorisation pour les besoins de son administration? Sur ce point, il n'y a pas de texte dans la section des *Biens paraphernaux*; on peut donc et on doit appliquer, par analogie, ce que nous avons dit de la femme séparée judiciairement ou contractuellement. La femme qui s'oblige oblige-t-elle ses biens? Sur ce point encore, la loi garde le silence; ce qui permet d'appliquer les principes généraux que nous avons exposés en traitant de la séparation judiciaire.

587. L'article 1450 dit dans quels cas le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée judiciairement aliène. A la section de la *Séparation contractuelle*, la loi ne reproduit pas cette disposition; même silence dans la section des *Biens paraphernaux*. De là la question de savoir si l'article 1450 est applicable à la séparation contractuelle et aux biens paraphernaux; nous l'avons examinée en traitant de la séparation de biens stipulée par contrat; la question est identique pour les biens paraphernaux (2).

588. Le mari est de droit étranger à l'administration des biens paraphernaux. Mais il arrive, sous le régime dotal, ce que nous avons dit en traitant de la séparation contractuelle; de fait, le mari administre et jouit des biens de la femme. Quels sont, dans ce cas, ses droits et ses obligations? Nous avons déjà rencontré la question en traitant de la séparation conventionnelle; le code prévoit les mêmes hypothèses dans la section des *Biens paraphernaux*; il est inutile de répéter ce que nous avons dit ailleurs (art. 1577-1580).

(1) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 639, note 10, § 541. Il faut ajouter, dans le sens de notre opinion, Rodière et Pont, t. III, p. 529, nos 2003-2005.

(2) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 640, note 12, § 541.

SECTION VIII. — Des charges du mariage.

589. Comment la femme dotale contribue-t-elle aux charges du mariage? Il faut distinguer si la femme a des biens dotaux ou si elle n'a que des biens paraphernaux. Si elle a des biens dotaux, les intérêts et les fruits appartiennent au mari pour l'aider à pourvoir aux besoins du ménage et à l'éducation des enfants. Quand même la femme aurait des biens paraphernaux outre ses biens dotaux, elle ne contribue pas aux charges du mariage sur ses biens paraphernaux. Cela résulte de l'article 1575, d'après lequel la femme ne contribue à ces charges, sur ses biens paraphernaux, que lorsqu'elle n'a pas de biens dotaux; si elle a une dot, quelque modique qu'elle soit, c'est le mari qui supporte toutes les charges, sauf conventions contraires. Cela suppose que les revenus du mari suffisent pour couvrir les dépenses; s'ils sont insuffisants, la femme devra y contribuer sur ses biens paraphernaux. C'est l'application du droit commun; les charges du mariage incombent aux deux époux (art. 203 et 212); si l'un est sans fortune, l'autre doit les supporter pour le tout. La loi le dit de la femme séparée judiciairement: elle doit supporter entièrement les frais de ménage et d'éducation s'il ne reste rien au mari. Il en est de même sous le régime dotal.

590. « Si tous les biens de la femme sont paraphernaux et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus » (art. 1575). C'est la reproduction de l'article 1537; nous renvoyons à ce qui a été dit sur la séparation contractuelle.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

591. « En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1493 et 1499 » (art. 1581).

Cette disposition est inutile, puisqu'il est de principe que les époux peuvent régler leurs conventions comme ils veulent; ils ont donc le droit d'allier les divers régimes, en tant qu'ils sont alliés. Si les auteurs du code ont consacré ce droit pour ce qui concerne l'alliance du régime dotal et de la communauté d'acquêts, c'est que, dans l'ancien droit, cette stipulation était usuelle, au moins dans le ressort du parlement de Bordeaux; et comme le législateur s'est résigné à maintenir le régime dotal, tel qu'il se pratiquait dans les provinces de droit écrit, il a reproduit aussi cet usage, afin de donner pleine satisfaction aux habitudes que le temps a enracinées.

Quelle est l'influence de cette clause sur le régime dotal? La question présente bien des difficultés; nous nous bornons à établir le principe. Puisque les époux adoptent le régime dotal, il faut supposer qu'il y a des biens dotaux; ces biens sont inaliénables, puisque tel est leur caractère distinctif, et si l'on admet la doctrine consacrée par la jurisprudence, il faut dire que le mobilier de la femme est aussi inaliénable. Voilà la part du régime dotal, en ce qui concerne la propriété des biens dotaux. Quant aux revenus, ils entrent dans la société d'acquêts; ce sont les revenus des époux qui constituent le fonds social. Il ne peut donc pas être question, sous le régime mélangé de l'article 1581, de déclarer les revenus dotaux inaliénables, ils entrent dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts; par suite, le mari en devient propriétaire et il en dispose à sa guise. Les économies que le mari fait sur les revenus communs ne sont pas sa propriété; ils forment l'actif de la société et se partagent, à la dissolution de la communauté, entre les deux associés ou leurs héritiers.

Que deviennent les biens paraphernaux sous le régime de l'article 1531? Ils changent tout à fait de caractère. La femme en conserve la propriété, c'est un principe commun aux deux régimes que les époux ont alliés. Conserve-t-elle aussi l'administration et la jouissance? La jouissance, non, puisque les fruits des propres entrent dans la société d'acquêts. Il n'y a de doute que pour l'adminis-

tration; on pourrait croire qu'elle appartient à la femme en vertu du régime dotal. A notre avis, la stipulation d'une société d'acquêts modifie, en ce point, le régime dotal. Sous le régime de communauté, le mari a l'administration des biens de la femme, comme conséquence de la jouissance qui lui appartient; il en est de même quand les époux se marient sans communauté; sous le régime dotal, le mari est également administrateur et usufruitier. Dans le système du code, l'administration et la jouissance sont donc inséparables en ce qui concerne les droits du mari. Cela est décisif; en vertu de la société d'acquêts, le mari a la jouissance de tous les biens de la femme, il doit donc en avoir l'administration (1).

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 558, n° 252 bis I. Nous renvoyons, pour les détails, aux auteurs français. Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. V, p. 643, § 541 bis.